

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Nouvelle Aquitaine

Bordeaux, le 15 juillet 2020

Unité départementale de la Gironde

N/REF. : UD33-CCD-SCW-20-347

N° S3IC : 52.9843

Affaire suivie par : Stéphanie CUENOT-WOLFF:

Tél : 05 56 24 85 76 / 07 60 76 97 31

[stephanie.cuenot-wolff@developpement-durable.gouv.fr](mailto:stephanie.cuenot-wolff@developpement-durable.gouv.fr)

**RAPPORT DE L'INSPECTION DES  
INSTALLATIONS CLASSÉES**

**OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement  
Société GAÏA à MÉRIGNAC**

**REF. :** Transmission du 7 mars 2017

Par courrier du 15 février 2017, la société FABRIMACO devenue GAÏA a transmis à Mme la Préfète, un dossier de porter à connaissance d'un projet de modification : nouvelle activité de transit, regroupement, tri de déchets non dangereux non inertes soumise au régime de la déclaration.

Cette déclaration a fait l'objet d'une preuve de dépôt en date du 7 mars 2017.

Le présent rapport examine le caractère substantiel ou non de ce projet de modification et propose les suites à donner.

## 1 - PRÉSENTATION DE LA SOCIÉTÉ ET SITUATION ADMINISTRATIVE DU SITE

La société GAÏA exploite une carrière à ciel ouvert de sables et graviers avec installations de traitement et de transit de minéraux soumise à autorisation environnementale, sise au lieu-dit « Lande de Bellevue Sud » sur la commune de MÉRIGNAC.

Au titre des ICPE, elle a été autorisée par arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 pour une durée de 15 ans et est réglementée par les arrêtés préfectoraux complémentaires du :

- 13 janvier 2017 relatif à l'intégration d'une activité de tri, transit, regroupement de déchets de bois sur la carrière de FABRIMACO sise au lieu-dit « Lande de Bellevue Sud » sur la commune de MÉRIGNAC ;
- 8 octobre 2018 relatif au changement d'exploitant au bénéfice de la société Bétons Granulats Occitans.

Elle bénéficie également de la déclaration suivante : rubrique 2714-2 « Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois ».

## 2 - PRÉSENTATION DU PROJET DE MODIFICATION

### 2.1 Description du projet

L'activité classée prévue sur ce site s'inscrit dans la continuité de celles actuellement pratiquées pour l'accueil et la valorisation des matériaux inertes et le transit de bois.

L'accueil temporaire, le regroupement et le tri de déchets non dangereux non inertes vise à diversifier l'offre auprès des personnes publiques locales, en mutualisant les infrastructures (bureaux, bascule, plateforme) et matériels (chargeur, pelle) présents sur place, de façon à réduire les coûts de production.

La plateforme de transit, d'une surface au sol de 350 m<sup>2</sup> environ au sein de la parcelle 53 (800 m<sup>2</sup> concernés), permettra notamment le stockage temporaire de déchets non dangereux non inertes (690 m<sup>3</sup> au maximum) d'une partie des déchets de l'agglomération, répartis dans des casiers différents. Le détail des aménagements est fourni au paragraphe V-1 et reporté sur le schéma en annexe 4.

La rubrique concernée par ce stockage temporaire est la rubrique 2716-2.

Compte tenu de la capacité des casiers, l'activité sera donc soumise à déclaration.

Aucune modification ne sera apportée aux autres rubriques déjà déclarées, ni au stockage d'hydrocarbures présents sur le site (sous les seuils de déclaration).

## 2.2 Évolution du classement réglementaire

Rubriques ICPE		Situation initialement autorisée		Situation actualisée	
N°	Intitulé	Nature des installations et capacité	Régime (*)	Nature des installations et capacité	Régime (*)
2510-1	Carrières ou autre extraction de matériaux (exploitation de)	Exploitation de carrière	A	Exploitation de carrière	A
<b>2515-2a</b> (ex 2515-1)	Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois.	Installations mobiles de scalpage, criblage, concassage de matériaux Puissance totale électrique installée : 480 kW – 1500 t/j pour un tonnage annuel moyen de 105000 t, 100 j maximum par an	A	Installations mobiles de scalpage, criblage, concassage de matériaux Puissance totale électrique installée : 480 kW – 1500 t/j pour un tonnage annuel moyen de 105000 t, 100 j maximum par an	E
2517-1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques	Station de transit de matériaux inertes Volume total : 32 000 m <sup>2</sup>	A	Station de transit de matériaux inertes Volume total : 32 000 m <sup>2</sup>	E
2714-2	Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719	520 m <sup>3</sup> de déchets de bois provenant de déchetteries de Bordeaux Métropole	D	520 m <sup>3</sup> de déchets de bois provenant de déchetteries de Bordeaux Métropole	D
<b>2716-2</b>	<b>Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719</b>	-	-	<b>Stockage temporaire déchets non dangereux non inertes Volume susceptible d'être présent=690 m<sup>3</sup></b>	<b>DC</b>

(\*)

A : autorisation ;

E : enregistrement ;

D : déclaration ;

C : soumis au contrôle périodique prévu par l'article L. 512-11 du code de l'environnement,

NC : non classée.

### 3 - RÉFÉRENCES LÉGISLATIVES ET RÉGLEMENTAIRES POUR LES MODIFICATIONS DES ICPE SOUMISES À AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE

Le dossier de porter à connaissance a été déposé par l'exploitant au titre de l'article L. 181-14 du code de l'environnement, qui stipule notamment :

« Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation environnementale est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

En dehors des modifications substantielles, toute modification notable intervenant dans les mêmes circonstances est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation environnementale dans les conditions définies par le décret prévu à l'article L. 181-31. »

Il convient de considérer une modification comme substantielle, au sens de l'article L. 181-14 susvisé, si elle satisfait à au moins l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement rappelées ci-dessous : « la modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale qui :

1° En constitue une extension devant faire l'objet d'une nouvelle **évaluation environnementale** en application du II [de l'article R. 122-2](#)

2° Ou atteint des **seuils quantitatifs et des critères** fixés par arrêté du ministre chargé de l'environnement [arrêté ministériel du 15 décembre 2009 fixant certains seuils et critères mentionnés aux articles R. 512-33, R. 512-46-23 et R. 512-54 du code de l'environnement]

3° Ou est de nature à entraîner des **dangers et inconvénients significatifs** pour les intérêts mentionnés à [l'article L. 181-3](#).

La délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale est soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale. »

Enfin, pour toute autre modification notable, il y a lieu de se reporter aux dispositions fixées à l'alinéa II de l'article R. 181-46 du code de l'environnement rappelées ci-après :

« II. Toute autre modification notable apportée aux activités, installations, ouvrages et travaux autorisés, à leurs modalités d'exploitation ou de mise en œuvre ainsi qu'aux autres équipements, installations et activités mentionnés au dernier alinéa [de l'article L. 181-1](#) inclus dans l'autorisation doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet, après avoir procédé à celles des consultations prévues par [les articles R. 181-18](#) et [R. 181-21](#) à [R. 181-32](#) que la nature et l'ampleur de la modification rendent nécessaires, fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation environnementale dans les formes prévues [à l'article R. 181-45](#) [arrêté préfectoral complémentaire]. »

### 4 - CARACTÈRE SUBSTANTIEL OU NON DE LA MODIFICATION

La modification apportée à l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2013 modifié ne satisfait pas à l'une des trois situations fixées par l'article R. 181-46.I du code de l'environnement et peut donc être considérée comme non substantielle.

## 5 - PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

Par courrier du 1<sup>er</sup> mars 2017, la société GAÏA a porté à la connaissance de M. le Préfet un projet de modification de ses installations.

Après examen du dossier, l'inspection des installations classées considère que cette modification n'est pas substantielle. Cependant, il apparaît nécessaire d'encadrer la modification par un arrêté préfectoral complémentaire. Un projet d'arrêté préfectoral complémentaire est joint en annexe. Il a été communiqué à l'exploitant par l'inspection le 26 juin 2020. Les observations de l'exploitant ont été prises en compte.

L'inspection des installations classées propose à Mme la Préfète d'indiquer à la société GAÏA qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle nécessitant une nouvelle autorisation, et d'encadrer cette modification par l'arrêté préfectoral ci-joint. En application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, l'inspection propose de ne pas consulter la CDNPS sur ce projet d'arrêté préfectoral complémentaire.

L'inspecteur de l'environnement,

Stéphanie CUENOT-WOLFF

Vérfifié,  
L'inspecteur de  
l'environnement,

Jérôme PONS

Validé et approuvé,  
Le Chef de l'Unité  
Départementale de la Gironde,

Olivier PAIRAULT